

GE_GERICHTE DAS/8/2021 vom 29. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_8_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/8/2021 du 29 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/8/2021 del 29 gennaio 2016

Erwägungen

E. 25

février 2016, curatelle maintenue depuis lors. Le 15 octobre 2019, le Tribunal de protection avait de surcroît instauré une curatelle d'assistance éducative, conformément au chiffre 5 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal de première instance le 8 octobre 2019. Dans son arrêt du 6 mars 2020, la Cour de justice avait annulé ledit chiffre 5, la curatelle liée à l'organisation et à la surveillance des relations personnelles n'ayant, quant à elle, pas été remise en cause. C. a. Le 22 septembre 2020, A_____ a formé recours contre la décision du 21 août 2020, reçue le 25 août 2020, concluant à l'annulation du point 4 de son dispositif et à la relève des deux curatrices de leurs fonctions portant sur l'organisation et la surveillance des relations personnelles entre les mineurs et leur mère, la décision devant être confirmée pour le surplus. En substance et selon A_____, la décision attaquée était arbitraire, en ce qu'elle "effaçait et annulait les décisions de l'arrêt du 6 mars 2020 de la Cour de justice". En effet, cet arrêt, exécutoire, avait annulé les points 5 et 16 du dispositif du jugement du Tribunal de première instance du 8 octobre 2019. Pour le surplus, A_____ a précisé que les deux mineurs allaient bien, qu'ils avaient de bons résultats scolaires et qu'ils suivaient leur thérapie régulièrement. L'enfant F_____ avait continué de voir sa mère

- 6/10 -

C/2471/2016-CS conformément au calendrier que le recourant avait lui-même établi sans aucune intervention du Service de protection des mineurs et qui était en vigueur depuis trois ans. Le recourant a par ailleurs indiqué qu'il tenait B_____ informée des rendez-vous médicaux des mineurs, ainsi que de leurs activités. b. Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de la décision attaquée. c. Le Service de protection des mineurs ne s'est pas prononcé sur le recours dans le délai qui lui avait été imparti pour ce faire. d. Par avis du 16 octobre 2020, le greffe de la Chambre de surveillance a transmis le recours formé par A_____ à B_____, fixant à cette dernière un délai de 30 jours pour y répondre. Cet avis a été reçu par B_____ le 19 octobre 2020. e. Par courrier adressé au greffe de la Chambre de surveillance le 23 novembre 2020, B_____ a sollicité une prolongation du délai pour répondre au recours. Le lendemain, la Chambre de surveillance l'a informée du fait que les délais légaux ne pouvaient être prolongés et ce conformément à l'art. 144 al. 1 CPC. f. Le 2 décembre 2020, B_____ a conclu au rejet du recours. Pour les raisons qui seront explicitées dans la partie EN DROIT ci-dessous, il n'apparaît pas nécessaire de détailler plus avant les écritures de B_____, ni les écritures adressées subséquentement au greffe de la Chambre de surveillance par les deux parties à titre de réplique et de duplique. EN DROIT 1. 1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. let. b

LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé en temps utile par le père des mineurs au bénéfice desquels la mesure de curatelle litigieuse avait été ordonnée; le recours respecte par ailleurs les prescriptions de forme de l'art. 450 al. 3 CC, de sorte qu'il est recevable.

- 7/10 -

C/2471/2016-CS 1.2 La réponse de B_____, adressée au greffe de la Cour après le délai de

E. 30

jours fixé pour répondre, est irrecevable et doit être écartée de la procédure, étant rappelé que les délais légaux, tels le délai pour répondre à un recours, ne sont pas prolongeables (art. 144 al. 1 CPC), les dispositions du Code de procédure civile étant applicables par analogie (art. 450f CC; 31 LaCC). Compte tenu de l'irrecevabilité de la réponse au recours, il ne saurait être tenu compte de la réplique et de la duplique adressées par les parties au greffe de la Cour. 1.3 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 2. Le recourant considère que les curatrices auraient dû être relevées de leurs fonctions également en ce qui concerne la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. 2.1.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur aux fins de surveiller les relations personnelles (art. 308 al. 2 CC). Le curateur aide les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite (art. 83 al. 1 CC). Si le développement de l'enfant n'est menacé que par les difficultés liées à l'exercice du droit de visite, la tâche du curateur éducatif peut être limitée à la seule surveillance des relations personnelles (ATF 140 III 241 consid. 2.3; ATF 108 II 372). Dans ce cadre, le rôle du curateur est proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Il n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêt du Tribunal fédéral 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4; MEIER, in Code civil I, Commentaire romand, PICHONNAZ/ FOËX, 2010, n. 30 ad art. 308). Cette mesure a pour but de faciliter, malgré les tensions existant entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas titulaire du droit de garde et de garantir l'exercice du droit de visite (arrêt du TF 5C_102/1998 du 15 juillet 1998, c. 3; cf. également ATF 118 II 241 c. 2c, JdT 1995 I 98). 2.1.2 Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année (art. 83 al. 3 LaCC). 2.2 Sous chiffres 5 et 16 du dispositif de son jugement du 8 octobre 2019, le Tribunal de première instance a notamment ordonné ou confirmé la mise en

- 8/10 -

C/2471/2016-CS place, au bénéfice des mineurs F_____ et E_____, d'une curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles. Dans son arrêt du 6 mars 2020, la Cour a toutefois annulé les chiffres 2 à 22 du dispositif du jugement du 8 octobre 2019. Il découle de ce qui précède que les chiffres 5 et 16 du dispositif dudit jugement, qui portaient non seulement sur la curatelle d'assistance éducative mais également sur la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, ont été annulés. Le Tribunal de protection ne pouvait par conséquent, contrairement à ce qu'il a fait, relever les curatrices de

leurs fonctions en ce qui concernait la curatelle d'assistance éducative et confirmer ces dernières dans leurs fonctions s'agissant de la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les mineurs et leur mère. Le quatrième point de la décision attaquée doit par conséquent être annulé pour cette seule raison déjà et les curatrices relevées de leurs fonctions également en ce qui concerne le volet organisation et surveillance des relations personnelles; elles seront dispensées de rendre un rapport final. Cette décision se justifie également pour les raisons suivantes. La mineure E_____ atteindra bientôt l'âge de dix-sept ans et le droit de visite réservé à sa mère doit être fixé d'accord entre elles, de sorte que l'intervention du Service de protection des mineurs, compte tenu de l'âge de E_____ et des modalités des relations personnelles, n'apparaît pas nécessaire. En ce qui concerne l'enfant F_____, âgé de douze ans, la Chambre de surveillance relève que les parties bénéficient, depuis le début de l'année 2016, soit depuis près de cinq ans désormais, d'une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, durée qui excède largement celle en principe prévue par l'art. 83 al. 3 LaCC. L'arrêt rendu par la Cour le 6 mars 2020 a réservé à B_____ un droit de visite sur son fils devant s'exercer à raison d'une semaine sur deux du mercredi soir au lundi matin, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires. Le mineur étant désormais en âge de se déplacer seul, son passage d'un parent à l'autre peut avoir lieu sans que ceux-ci n'aient besoin de se rencontrer et sans que des modalités ou des précautions particulières ne doivent être mises en place. Dès lors, l'intervention du Service de protection des mineurs ne semble plus se justifier. Ceci est d'autant plus vrai que par courrier du 6 juin 2018 déjà, ce même Service informait le Tribunal de première instance de ce qu'il "ne gérait pas grand-chose dans cette situation", avec la précision qu'il n'avait même pas établi de calendrier des visites pour l'année 2018. Or, il ne semble pas que ledit Service ait eu, depuis lors, un rôle plus actif. Ces divers éléments justifient pleinement que les curatrices soient relevées de leurs fonctions également en ce qui concerne la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, avec la précision qu'une telle mesure pourrait être prononcée à nouveau si les parties ne parvenaient pas

- 9/10 -

C/2471/2016-CS à s'entendre pour l'organisation des périodes de vacances; il conviendrait alors de désigner un curateur privé, dont la rémunération serait entièrement à la charge des parties. 3. Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), compensés avec l'avance de frais versée par le recourant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC) et mis à la charge de B_____, vu l'issue de la procédure. Cette dernière sera par conséquent condamnée à verser cette somme à A_____. Vu la nature familiale du litige et la qualité des parties, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/2471/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/4756/2020 du 21 août 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2471/2016. Au fond : Annule le 4ème point du dispositif de la décision attaquée et cela fait, statuant à nouveau: Relève D_____ et C_____ de leurs fonctions de curatrices d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre les mineurs E_____ et F_____ et leur mère B_____; les dispense de rapport final. Confirme pour le surplus la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les

frais de la procédure à 400 fr. et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.